



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-173

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

ARS

- R03-2020-08-14-002 - Arrêté n° 230/2020/ARS/DOS fixant pour l'année 2020 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale (2 pages) Page 3
- R03-2020-08-05-003 - DT n° 54-2020-ARS-DA portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD TCLA géré par l'APADAG (3 pages) Page 6
- R03-2020-08-05-002 - DT n°47-2020-ARS-DA portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure expérimentale (TED) gérée par l'ADAPEI (3 pages) Page 10
- R03-2020-08-05-001 - DT portant fixation de la dotation globale de financement SESSAD Amarante N°55-2020-ARS-DA, géré par l'APADAG - 970304275 (3 pages) Page 14

DGTM

- R03-2020-08-13-004 - AP ARMServilise CITEor Mana DS (2 pages) Page 18
- R03-2020-08-06-016 - arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement et de travaux du camp Aratai au sein de la RNN des Nouragues (3 pages) Page 21
- R03-2020-08-06-015 - arrêté préfectoral portant validation du plan de circulation de la RNN des Nouragues (4 pages) Page 25
- R03-2020-08-03-003 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement travaux concernant 11 franchissements dans le cadre d'une ARM - crique tamandua - SLM (5 pages) Page 30

ARS

R03-2020-08-14-002

Arrêté n° 230/2020/ARS/DOS fixant pour l'année 2020 les
tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de
réadaptation des établissements de santé privés mentionnés
au « d » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité
Sociale

Arrêté n° 230/2020/ARS/DOS fixant pour l'année 2020 les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Bénéficiaire :

SAS HOPITAL PRIVE SAINT-
GABRIEL
HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL
1453 ROUTE DE BADUEL
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303285
FINESS EG – 970302055

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 22/ARS/2020 du 17 juin 2020 accordant à l'Hôpital Privé Saint Gabriel l'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation à titre dérogatoire.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs des prestations SSR de l'Hôpital Privé Saint Gabriel applicables suite à l'autorisation accordée à l'établissement d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation à titre dérogatoire sont :

Mode de traitement	Libellé du mode de traitement	Nature de Prestation	Libellé de la prestation	Tarif
<i>discipline N° 172 : réeduc. fonctionnelle réadaptation poly</i>				
03	hospit complète	ENT	forfait d entrée	98,41
03	hospit complète	PHJ	forfait pharmaceutique	5,29
03	hospit complète	PJ	prix de journée	266,73
03	hospit complète	SHO	supplément pour chambre particulière	55,41

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 août 2020



La directrice générale,

Clara de BORT

ARS

R03-2020-08-05-003

DT n° 54-2020-ARS-DA portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2020 du SESSAD TCLA géré
par l'APADAG

DECISION TARIFAIRE N° 54/2020/ARS/DA DU 05 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020
DU SESSAD TCLA GERE PAR L'APADAG

970304861

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SSESAD TCLA (970304861) sise 7, R FRANCOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUYANE (970302469) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 568 515.35€ correspondant à la dotation reconduite de 560 515.35€ augmentée de 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 989.83
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 779.03
	dont CNR	8 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 746.49
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	574 515.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 515.35
	dont CNR	8 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	574 515.35

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 46 709.61€.

Le prix de journée est de 133.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 560 515.35€
(douzième applicable s'élevant à 46 709.61€)
- prix de journée de reconduction : 133.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUYANE» (970302469) et à la structure dénommée SSESAD TCLA (970304861).

Fait à Cayenne, le 05/08/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT



ARS

R03-2020-08-05-002

DT n°47-2020-ARS-DA portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2020 de la structure
expérimentale (TED) gérée par l'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°47/2020/ARS /DA DU 05 AOUT 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) GEREE PAR L'ADAPEI

970305496

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/05/2016 de la structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) sise 10, R LEON GONTRAND DAMAS, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 718 542.93€ correspondant à la dotation reconduite de 711 042.93€ augmentée de 7 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit fait l'objet de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 638
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 271
	dont CNR	7 500
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 185.93
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	829 094.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 542.93
	dont CNR	7 500
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents 2018	110 552
	TOTAL Recettes	829 094.93

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 59 253.58€.

Le prix de journée est de 196.86€.

Article

2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 821 594.93€
(douzième applicable s'élevant à 68 466.24€)
- prix de journée de reconduction : 227.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496).

Fait à Cayenne, le 05/08/2020

La Directrice Générale



Clara de BORT

The signature block contains a blue circular stamp of the 'Agence Régionale de Santé Guyane' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized blue signature. Below the signature, the name 'Clara de BORT' is printed in blue.

ARS

R03-2020-08-05-001

DT portant fixation de la dotation globale de financement
SESSAD Amarante N°55-2020-ARS-DA, géré par
l'APADAG - 970304275

DECISION TARIFAIRE N° 55/2020/ARS/DA DU 05 JUILLET 2020

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DU SESSAD "AMARANTE" GERE PAR L'APADAG

970304275

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) sise 7, R FRANCOIS-ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 430 543.03€ correspondant à la dotation reconduite de 1 411 043.03€ augmentée de 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 370
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 042 511.10
	dont CNR	19 500
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 400
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits 2018	148 261.93
	TOTAL Dépenses	1 436 543.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 430 543.03
	dont CNR	19 500
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 436 543.03

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 117 586.92€.

Le prix de journée est de 149.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 262 781.10€
(douzième applicable s'élevant à 105 231.76€)
- prix de journée de reconduction : 133.63€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY» (970302469) et à la structure dénommée S.E.S.A.D. "AMARANTE" (970304275).

Fait à Cayenne, le 05/08/2020


La Directrice Générale
Clara de BORT

The signature is a large, stylized blue ink scribble that overlaps the text and the official seal. The official seal is circular and contains the text 'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE' around the perimeter and a central emblem. Below the seal, the name 'Clara de BORT' is printed in a bold, blue, sans-serif font.

DGTM

R03-2020-08-13-004

AP ARMServilise CITEor Mana DS



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Servilise sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Cite'Or, relative à un projet de recherche minière crique Servilise à Mana et déclarée complète le 13 juillet 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM sur 2 secteurs totalisant 2 km² ;

Considérant que le projet se situe hors du domaine forestier permanent ;

Considérant que le projet nécessitera l'ouverture d'un layon de prospection sur 4,5 ha, 8 traversées de cours d'eau et le creusement de 56 puits de prospection ;

Considérant que les puits de prospection seront rebouchés avec les horizons excavés dans l'ordre initial, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les troncs seront retirés des traversées de cours d'eau après usage, que les berges seront restaurées et les déchets seront évacués hors du site ;

Considérant que la durée des travaux sera de 2 mois maximum ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Cite'Or est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM Servilise sur la commune de Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 AOUT 2020
Le préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-08-06-016

arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement et de travaux du camp Aratai au sein de la RNN des Nouragues

arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement et de travaux du camp Aratai au sein de la RNN des Nouragues

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation, et de la Forêt
Service Paysage, Eau et Biodiversité
Unité Protection de la Biodiversité

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'aménagement et de travaux du camp Aratai au sein de
la réserve naturelle nationale des Nouragues**

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues, notamment ses articles 15, 16 et 17 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-05-09-001 portant renouvellement du plan de circulation de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M. Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'ONF et le GEPOG, gestionnaires de la réserve des Nouragues, le 8 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues du 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à impacter la faune, la flore et le milieu aquatique ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La réserve naturelle nationale des Nouragues porte le projet CORACINES qui vise à COMMUNÉMENT Réinventer l'Arataï pour lui donner une nouvelle dynamique, dans une démarche Citoyenne partagée. L'objectif est d'offrir un outil, via un accueil en pleine Nature, d'Education et de partage des Savoirs. Le camp Arataï a été créé en 1995 dans la zone dédiée à l'accueil du public, les infrastructures encore présentes aujourd'hui sont très vétustes et nécessitent des rénovations. Aussi les aménagements et travaux nécessaires à la réhabilitation du camp sont approuvés et détaillés ci après.

Article 2 : description des aménagements et travaux autorisés

Dans le cadre du projet CORACINES les gestionnaires de la réserve naturelle nationale des Nouragues sont autorisés à faire réaliser, sous leur responsabilité, par des entreprises et artisans compétents, les aménagements et travaux suivant sur le site du camp Arataï :

- Démontage du carbet couchage ;
- Réhabilitation du carbet cuisine : rénovation, aménagement de la zone cuisine, aménagement de la zone couchage d'appoint et de la salle fermée de stockage ;
- Renforcement ou démontage du carbet de stockage de bois ;
- Renforcement ou reconstruction du carbet de stockage de l'essence ;
- Renforcement ou reconstruction du carbet sanitaire ;
- Construction d'un château d'eau en bois ;
- Réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable et la mise en place d'un réseau d'eau sommaire ;
- Construction d'un petit carbet couchage à base de matériaux récupérés du carbet couchage démonté ;
- Construction de 5 petits carbets couchages de superficie respectivement inférieure à 20 m² ;
- Réhabilitation du carbet d'accueil ;
- Réalisation d'une plateforme reliant la passerelle de la berge au ponton flottant.

Article 3 : conditions particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve que :

- les gestionnaires informent régulièrement la DGTM et le comité de gestion de la réserve des avancées des travaux et de leur finalisation ;
- l'impact sur le milieu naturel, la faune et la flore est réduit à son minimum. Aussi les constructions prévues auront lieu exclusivement sur la zone déjà défrichée ;
- les gestionnaires devront respecter une démarche d'intégration paysagère « réserve naturelle » et, dans la mesure du possible, privilégier l'utilisation de matériaux locaux et biodégradables ;

Article 4 : durée de validité

Cette autorisation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté, et est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : conditions de modifications de l'arrêté

En cas d'évolution du projet d'aménagement et de travaux du camp Arataï, tel que décrit à l'article 2 du présent arrêté, les gestionnaires demanderont une modification de l'autorisation délivrée.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux gestionnaires de la réserve et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

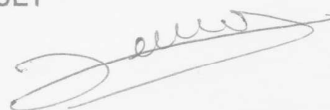
Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/08/20

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité, pi

Anne HERVOUËT



DGTM

R03-2020-08-06-015

arrêté préfectoral portant validation du plan de circulation
de la RNN des Nouragues

arrêté préfectoral portant validation du plan de circulation de la RNN des Nouragues

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Protection de la Biodiversité

**Arrêté Préfectoral n°
portant validation du plan de circulation de la réserve naturelle nationale des
Nouragues**

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues, notamment ses articles 15, 16 et 17 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-05-09-001 portant renouvellement du plan de circulation de la réserve naturelle nationale des Nouragues;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M.Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues du 27 mars 2018

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : objet de l'arrêté

Un plan de circulation dans la réserve naturelle nationale des Nouragues est approuvé et détaillé ci-dessous, conformément à l'article 15 du décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve.

Article 2 : prescriptions de circulation concernant les agents des organismes gestionnaires, les personnels du CNRS et les personnes ou organismes liés par convention aux organismes gestionnaires et au CNRS

a) Dispositions générales

a.1 Accès par la voie aérienne

Trois hélisurfaces (Drop Zone) sont autorisées et entretenues dans la réserve des Nouragues : Camp Arataï, Camp Pararé et Camp Inselberg.

Les agents des organismes gestionnaires de la réserve naturelle, les personnels du CNRS de la station scientifique ainsi que toute personne liée aux activités de gestion ou de recherche (par voie de convention ou de prestation avec le CNRS ou le gestionnaire de la réserve) sont autorisés à utiliser ces Drop Zones pour le poser d'hélicoptère (transport de matériel et de personnes).

Dans le cadre des activités de gestion, surveillance et suivi écologique, le gestionnaire est autorisé à se poser dans les secteurs suivants, accessibles par hélicoptère :

- savane roche à proximité du pic du croissant,
- savane roche au nord-ouest de l'inselberg,
- secteurs orpaillés.

a.2 Circulation de véhicules légers motorisés (Quads)

L'utilisation de quads est autorisée dans le périmètre du projet COPAS pour le transport de matériel lourd. Le cadre de l'utilisation des quads sera détaillé dans le règlement intérieur de la station scientifique du CNRS validé par le comité de gestion.

Le secteur ouvert à la circulation devra faire l'objet d'un aménagement afin d'éviter une détérioration des sols et la création d'ornières et de bourbiers.

Les agents des organismes gestionnaires de la réserve, du personnel de la station scientifique du CNRS et toute personne liée par convention ou prestation au gestionnaire ou au CNRS sont autorisés à circuler à pied sur l'ensemble des layons tracés dans les zones dédiées à la recherche et à l'accueil du public. Toute création d'un nouveau layon sera intégrée au dossier de présentation des travaux d'aménagement de la station CNRS et du camp Arataï soumis annuellement pour avis au comité consultatif de gestion de la réserve naturelle.

a.3 Circulation pédestre sur les savanes-roches

Les agents des organismes gestionnaires de la réserve, du personnel de la station scientifique du

CNRS et toute personne liée par convention au gestionnaire ou prestation au CNRS sont autorisés à circuler sur l'inselberg des Nouragues en suivant les layons signalisés et en prenant soin de ne pas détruire la végétation arbustive et herbacée. Toute action nécessitant la destruction de la végétation pour faciliter la circulation ou la logistique doit être soumise à autorisation préfectorale après avis des gestionnaires et du comité consultatif de gestion de la réserve.

b) Dispositions spécifiques

Dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve des Nouragues (missions exploratoires, surveillance du territoire, suivis écologiques, relations partenariales), les agents des organismes gestionnaires de la réserve peuvent être amenés à circuler sur tout le territoire de la réserve.

Les agents des organismes gestionnaires et toute personne liée par convention au gestionnaire sont autorisés à :

- circuler par voie terrestre dans l'ensemble de la réserve,
- circuler par voie fluviale dans l'ensemble de la réserve (embarcation à moteur, canoë),
- bivouaquer dans l'ensemble de la réserve.

Dans le cadre des activités de la station de recherche du CNRS, les responsables de la station scientifique établissent un règlement intérieur après avis du comité de gestion de la réserve, précisant les règles que doivent suivre le personnel de la station scientifique et les personnes accueillies.

Les personnels de la station scientifique du CNRS ainsi que les scientifiques accueillis sur la station par le CNRS, sont autorisés à séjourner, à circuler à pied et à bivouaquer sur l'ensemble de la zone dédiée à la recherche scientifique (décret de création de la réserve).

Le personnel de la station scientifique du CNRS et toute personne accueillie par le CNRS sont autorisés à circuler sur la crique Arataï depuis l'entrée de la réserve (confluence de la crique Arataï et de l'Approuague) jusqu'au Saut Pararé.

Article 3 : prescriptions de circulation concernant les visiteurs occasionnels

a) Activités touristiques

La circulation et le stationnement de personnes pour des activités touristiques au sein de la zone d'accueil de l'Arataï n'est possible que dans le cadre de séjour organisé par le ou les opérateurs touristiques ayant obtenu(s) une autorisation préfectorale après avis du comité de gestion de la réserve.

Les opérateurs touristiques professionnels bénéficiant d'une autorisation préfectorale doivent également signer au préalable la charte partenariale avec le gestionnaire de la réserve précisant les conditions matérielles d'accueil (logement, etc.), les modalités d'accompagnement éventuel du groupe par des personnels de la réserve et les obligations environnementales.

Le nombre de visiteurs autorisé par séjour d'une durée de 4 nuits maximum est limité à 10 personnes (accompagnateurs compris).

b) Visiteurs occasionnels hors zone d'accueil touristique

Les visiteurs accompagnés par le gestionnaire sous convention ou dans le cadre d'un séjour organisé ou coordonné par la réserve sont autorisés à circuler sur la crique Arataï en aval du Saut Pararé, à séjourner dans les sites de Saut Pararé et Inselberg et à circuler à pied dans la zone de recherche en coordination avec le CNRS.

Le nombre de groupes est limité à 4 par an. Chaque séjour dans la réserve est limité à 4 nuits.

La taille maximale des groupes est de 10 personnes (accompagnateurs non inclus). Dans le cadre de l'entretien courant et de la réhabilitation du camp Arataï en partenariat avec la MFR, la venue de groupes de 15 personnes maximum (encadrants extérieurs et gestionnaires de la réserve compris) peuvent être autorisés.

Article 4 : durée de validité

Ce plan de circulation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté, et est valide jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : modifications de l'arrêté

Ce plan de circulation peut faire l'objet de modifications sur demande des gestionnaires, s'ils estiment que certaines de ses applications s'avèrent à l'usage, porter atteinte au milieu, par arrêté préfectoral modificatif.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux gestionnaires de la réserve ainsi qu'au CNRS, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

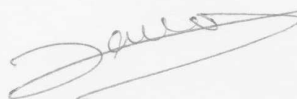
Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/04/20

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité, pi

Anne HERVOUËT



DGTM

R03-2020-08-03-003

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement travaux concernant 11
franchissements dans le cadre d'une ARM - crique

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement travaux
concernant 11 franchissements dans le cadre d'une ARM - crique tamandua - SLM*



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
11 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UNE ARM - CRIQUE
TAMANDUA
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

**DOSSIER N° 973-2020-00130
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Juillet 2020, présenté par B. TECH GUYANE représenté par Monsieur BONARETTO Ettore, enregistré sous le n° 973-2020-00130 et relatif à : 11 franchisements de cours d'eau dans le cadre d'une ARM n° PTMG 2020 – 33 - crique Tamandua ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**B. TECH GUYANE
ZI PARIACABO
18 RUE GRAMME
97310 KOUROU**

concernant :

11 franchisements de cours d'eau dans le cadre d'une ARM - crique Tamandua

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u></p> <p><u>affluents crique Bon Espoir et crique Tamandua et ses affluents :</u></p> <p>1er franchissement : 3 m 2e franchissement : 3,5 m 3e franchissement : 2,5 m 4e franchissement : 1,5 m 5e franchissement : 4,5 m 6e franchissement : 1,5 m 7e franchissement : 1 m 8e franchissement : 2 m 9e franchissement : 3 m 10e franchissement : 2,5 m 11e franchissement : 1,5 m</p> <p>Total : 26,5 m</p> <p><u>Profils en long</u></p> <p>4 m pour chaque franchissement</p> <p>Total : 44 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>affluents crique Bon Espoir et crique Tamandua et ses affluents :</u> 1er franchissement : 12 m ² 2e franchissement : 14 m ² 3e franchissement : 10 m ² 4e franchissement : 6 m ² 5e franchissement : 18 m ² 6e franchissement : 6 m ² 7e franchissement : 4 m ² 8e franchissement : 8 m ² 9e franchissement : 12 m ² 10e franchissement : 10 m ² 11e franchissement : 6 m ² <u>Total affluents crique Bon Espoir et crique Tamandua et ses affluents :</u> 106 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

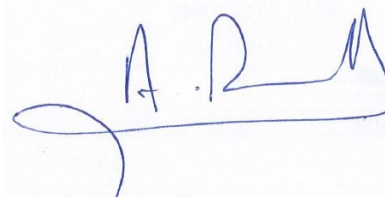
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 3/08/2020

**Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service paysages, eau et biodiversité
par intérim**



Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>affluents crique Bon Espoir et crique Tamandua et ses affluents :</i>	
1	184262	569637
2	186088	569368
3	186222	569913
4	186092	570011
5	186690	568893
6	186281	567990
7	185731	566953
8	185720	566144
9	185671	569262
10	185143	569753
11	185041	569801

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex